

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 101 ENTRE LE PR 1+460 ET LE PR 7+250
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MOISSAC ET DE LIZAC
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2009-1941

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-2531 du 7 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par la S.A.R.L. Albert et Fils, en date du 19 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'enlèvement du batardeau mis en place pour les travaux de restauration de la centrale électrique de Saint Livrade, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation pour assurer la sécurité des usagers ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Moissac, en date du 21 octobre 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

ARRETE :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 101, entre le PR 1+460 et le PR 7+250, sur le territoire des communes de Moissac et de Lizac, hors agglomération, pendant la période du 28 octobre 2009 au 10 novembre 2009.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 101, entre le PR 1+460 et le PR 7+250.

La déviation empruntera, dans les deux sens, l'itinéraire suivant :

- RD 101 E, entre le PR 0+000 et le PR 2+045,
- RD 927, entre le PR 21+659 et le PR 27+260,
- RD 118, entre le PR 0+000 et le PR 1+320.

Article 3 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants de la RD 101 :

- du PR 1+460 au chantier, en venant de Lizac,
- du PR 7+250 au chantier, en venant de Moissac.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation et de chantier sera mise en place par les soins de la S.A.R.L. Albert et Fils sous le contrôle de la Subdivision Départementale de Valence-d'Agen.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Maire de Moissac, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution, Service du S.M.U.R. – Urgences et Monsieur le Directeur de la S.A.R.L. Albert et Fils.

Fait à Montauban,
le 28 octobre 2009

Le Président,

*
* *